

## Saisine n°2006-109

### DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2006,  
par M. François VANNSON, député des Vosges  
et le 30 octobre 2006,  
par M. Jean-Yves LE DÉAULT, député de Meurthe-et-Moselle

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2006 par M. François VANNSON, député des Vosges, et le 30 octobre 2006 par M. Jean-Yves LE DÉAULT, député de Meurthe-et-Moselle, de faits concernant M. F.R.*

### ► LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 16 octobre 2006 par M. François VANNSON, député des Vosges, et le 30 octobre 2006 par M. Jean-Yves LE DÉAULT, député de Meurthe-et-Moselle, d'une réclamation de M. F.R. qui, « confronté à une procédure judiciaire engagée contre lui en matière pénale, estime que ses droits à bénéficier d'une procédure d'information conforme à la légalité, d'une défense normale et d'un procès équitable n'ont pas été respectés ».

L'origine de cette affaire est une enquête effectuée en 2004, c'est-à-dire plus d'un an avant la saisine de la Commission (art. 4 de la loi du 6 juin 2000).

Celle-ci, par ailleurs, n'est pas compétente pour apprécier l'activité judiciaire ultérieure tant en ce qui concerne le procureur de la République que l'officier du ministère public (art. 8 de la loi).

### ► DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut donc que se déclarer incompétente.

*Adopté le 6 novembre 2006*